



## Arrêt

**n° 231 802 du 27 janvier 2020**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause :** 1. X  
2. X  
agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de leurs enfants  
X  
X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. GELEYN  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 août 2017 par X et X – agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de leurs enfants X et X -, qui déclarent être de nationalité indéfinie, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMAN *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui assiste les deux premiers requérants et représente les troisième et quatrième requérants, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour ce qui concerne le requérant :

## **« A. Faits invoqués »**

*Vous seriez de nationalité palestinienne, d'origine arabe, et de religion musulmane (sunnite). Vous seriez né le 16.03.1973 à Gaza et y auriez toujours vécu.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez caméraman pour la Télévision palestinienne depuis 95, caméraman indépendant et directeur du service info de la Télévision palestinienne.*

*Vous auriez couvert le putsch de juin 2007 à Gaza et auriez été attaqué par la brigade Al Qassam. Ils vous auraient emmené et malmené dans une prison appelée Shawazart. Vous auriez été libéré le jour même grâce à l'intervention de l'oncle d'un ami caméraman.*

*Alors que vous n'étiez rentré que depuis quelques heures, ils auraient fait une descente chez vous, auraient saccagé votre maison et vous auraient emmené à la télévision palestinienne. Ils vous auraient violemment demandé de leur montrer toutes les pièces et de leur expliquer votre travail.*

*Cette visite se serait terminée au milieu de la nuit, ils vous auraient ensuite libéré en vous convoquant pour le lendemain matin. Ils vous auraient alors interrogé de façon plus précise en vous demandant le nom de votre directeur, de la personne qui vous donne des ordres, vous auriez été frappé et menacé de mort avec un couteau. Ils vous auraient ensuite libéré, vous seriez rentré chez vous et auriez repris le travail.*

*Vous auriez encore été arrêté et emmené à la prison Al Abbas. Vous auriez à nouveau été battu parce qu'ils auraient considéré que vous les aviez défiés. Ils vous auraient ensuite libéré et dit de rester chez vous et considérer que vous seriez en résidence surveillée. Vous ne seriez pas sorti de chez vous pendant deux ou trois jours en raison des pressions exercées par votre famille pour que vous arrêtiez votre travail. Vous auriez alors cessé de travailler pendant deux mois.*

*Après ces deux mois, un ami vous aurait demandé de faire un reportage avec lui, vous auriez accepté et auriez été attaqué moins d'un quart d'heure après être rentré chez vous.*

*Quatre mois après le putsch, les gazaouis auraient commencé à manifester de façon pacifique. Le Hamas aurait dispersé les manifestants en tirant sur eux. Vous et les autres journalistes auriez eu l'impression qu'un groupe avait été assigné pour s'occuper de vous. Ils auraient cassé votre caméra et auraient tiré autour de vous pour vous impressionner. Deux jours plus tard, vous et les autres journalistes auriez été convoqués et à nouveau battus, humiliés et interrogés. Cette situation se serait produite lors de chaque grand événement et vous auriez toujours continué, comme les autres journalistes à diffuser vos images sur internet afin de les dénoncer.*

*En 2008, alors que vous filmiez des familles de pèlerins qui se préparaient pour leur voyage vers la Mecque, le Hamas vous aurait emmené en prison, vous aurait cassé le bras, aurait visionné vos films qui étaient critiques envers le Hamas et aurait alors eu une preuve que vous seriez contre eux. Ils vous auraient mis un couteau sous la gorge et vous auraient dit qu'ils vous égorgeraient un jour.*

*Le lendemain matin, ils vous auraient libéré et vous vous seriez « calmé » pendant tout un temps.*

*Le 11.11.2009, une manifestation et des festivités auraient eu lieu pour commémorer la date anniversaire d'Abu Ammar et protester contre la prise de pouvoir du Hamas. Tous les journalistes auraient voulu couvrir l'événement et le Hamas serait intervenu, aurait cassé la lentille de votre caméra et vous aurait emmené dans la prison Al Ansar avec quelques-uns de vos collègues journalistes. Vous auriez à nouveau été battu et libéré le lendemain vers midi.*

*Le syndicat des journalistes qui dépend du Hamas vous aurait rendu votre caméra mais sans le film qui aurait été à l'intérieur. Lors de votre dernière arrestation, ils vous auraient fracturé la jambe et vous auraient demandé de revenir deux jours plus tard pour être à nouveau interrogé. Vous vous y seriez rendu et ils vous auraient libéré le soir même.*

*Une semaine plus tard, ils vous auraient coupé la route en voiture et ils vous auraient à nouveau cassé le bras en vous disant que comme ça vous ne pourriez plus travailler. Vous seriez alors resté chez vous pendant 20 jours et n'auriez plus travaillé pendant un certain temps.*

*Le 15 mars 2011, des jeunes inspirés par la révolution égyptienne auraient manifesté à Gaza et en Cisjordanie. Le Hamas aurait contré cette manifestation en essayant de prouver que l'autorité légitime est coupable des problèmes à Gaza. Vous auriez couvert cet événement toute la journée et auriez été arrêté, ils vous auraient cassé les dents, confisqué votre caméra et emmené à la prison Al Ansar avant de vous demander de vous présenter à nouveau le lendemain. Ils auraient également fait une descente à votre domicile et auraient emmené votre ordinateur.*

*En 2012, alors que le Hamas se préparait à la guerre, ils auraient placé des explosifs sous votre voiture et au bout de la rue. Vous leur auriez demandé ce qu'ils faisaient sous votre voiture et ils vous auraient répondu qu'ils étaient libre de mettre des explosifs où ils voulaient. Vous ignoreriez si vous étiez directement visé par cet acte.*

*En 2013, le Hamas aurait lancé une fatwa afin de former les enfants au maniement des armes. Le Hamas aurait organisé une conférence de presse et vous auriez participé aux interviews des familles pour leur demander si ces formations n'étaient pas une façon de former de futur terroristes. Ce reportage aurait été massivement diffusé et vous auriez à nouveau été convoqué par le Hamas. Vous auriez alors eu un débat sur le fait de former des terroristes ou des résistants. Vous auriez à nouveau été frappé, humilié puis libéré.*

*En janvier 2013, vous auriez couvert les événements organisés pour l'anniversaire de la création du Fatah. Deux jours plus tard, le Hamas aurait à nouveau effectué une descente chez vous, aurait saisi votre ordinateur et vous aurait dit de vous présenter le lendemain au poste de police de Al Jawazat. Vous auriez été à nouveau interrogé et ils vous auraient dit qu'à partir de ce moment ils vous considéreraient comme un militaire et plus un journaliste parce que vous vous seriez mobilisé en faveur du Fatah lors de ces importantes manifestations. Ils vous auraient à nouveau violenté, menacé de mort et libéré.*

*Pendant la guerre de 2014, vous auriez travaillé cinq jours et le Hamas vous aurait interdit de couvrir l'évènement et vous aurait menacé de mort.*

*En 2015, vous auriez travaillé comme superviseur des reportages - et non plus comme caméraman - et comme régisseur de l'émission [A. T. M.] (8 heures du soir). Le Hamas aurait considéré que cette émission était contre elle et sa façon de gouverner Gaza. En octobre 2015, un accident aurait eu lieu dans une plaine de jeux et aurait fait des morts et des blessés. Le contenu de cette émission accuserait officiellement le Hamas de ne pas faire correctement son travail.*

*Alors que vous rentriez chez vous après cette émission, des hommes cagoulés vous auraient arrêté et frappé violemment. Ils vous auraient juré que vous seriez tué lors de la prochaine guerre.*

*Par ailleurs, trois mois avant cet événement, les enfants du Hamas auraient proposé à votre fils Oussama de les accompagner en colonie d'entraînement. Vous auriez refusé la demande de votre fils de les accompagner et les autres enfants n'auraient plus voulu jouer avec lui.*

*Vous auriez ainsi quitté Gaza le 31 décembre 2015 via le passage de Errez et vous seriez arrivé en Belgique le 22 janvier 2016.*

## **B. Motivation**

*L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.*

*L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81).*

*Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour dans la bande de Gaza et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA, à tout le moins concernant la scolarité de vos enfants (rapport d'audition CGRA du 2 février 2017, p. 3). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.*

*Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez de multiples arrestations et interrogatoires de la part du Hamas en raison de votre profession de caméraman puis de réalisateur de l'émission [A. T. M.].*

*Il convient cependant de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition du 2 février 2017 au Commissariat général, laisse apparaître une importante contradiction.*

*Ainsi, dans votre questionnaire CGRA, vous avez déclaré avoir été arrêté à deux reprises (cf. questionnaire CGRA, p.17, question n°3.1). Toutefois, il ressort de vos déclarations au Commissariat général que vous auriez été arrêté deux fois en 2007, une fois en 2008, une fois en 2009 et une fois en 2011 (cf. rapport d'audition du 2 février 2017, pp. 11 à 15). Cette première contradiction concernant des faits aussi marquants entame sérieusement votre crédibilité.*

*A cela s'ajoute que, vous avez déclaré lors de votre audition du 2 février 2017 au Commissariat général que le Hamas vous aurait emmené dans les locaux de la TV palestinienne et vous aurait violenté en vous demandant de leur montrer chaque pièce et d'expliquer votre travail (cf. rapport d'audition du 2 février 2017, p. 12). Outre le fait que vous ayez omis de mentionner cet événement dans votre questionnaire CGRA (cf. questionnaire CGRA), vous vous êtes à nouveau contredit en affirmant lors de votre audition du 16 mars 2017 au Commissariat général ne pas avoir été maltraité par le Hamas dans les locaux de la TV palestinienne (cf. rapport d'audition du 16 mars 2017, p. 8). Confronté à cette importante contradiction, vous n'avez apporté aucune justification pertinente en affirmant qu'il s'agit d'un bâtiment annexe, vide, au sein duquel il n'y a que du matériel (cf. rapport d'audition du 16 mars 2017, p. 8) dans la mesure où vous aviez affirmé leur avoir montré le studio et leur avoir conseillé d'appeler d'autres employés pour leur expliquer ce qui se fait dans les autres services (cf. rapport d'audition du 2 février 2017, p. 12). Cette seconde contradiction renforce le manque de crédibilité de vos déclarations.*

*Enfin, l'examen comparé entre d'une part vos déclarations et d'autres part, celles de votre épouse, Madame S I [A. L.] (S.P. [X.XXX.XXX]), laisse apparaître une troisième contradiction majeure. En effet, si vous avez déclaré que le Hamas vous a fracturé pas moins de deux fois le bras (cf. rapport d'audition du 2 février 2017, pp. 13 et 14), votre épouse, Madame S I [A. L.] (S.P. [X.XXX.XXX]), a quant à elle affirmé que vous n'aviez pas souffert de fractures du bras (cf. rapport d'audition de votre épouse, Madame S I [A. L.] (S.P. [X.XXX.XXX]), p. 8). Cette troisième contradiction ne permet plus d'accorder le moindre crédit à vos déclarations.*

*En ce qui concerne le lien vidéo de l'émission [A. T. M.] que vous avez fourni à l'appui de votre demande d'asile et qui concerne l'accident qui a eu lieu à la plaine de jeu (cf. document n°24 dans le dossier), il y a lieu de souligner qu'à aucun moment il n'est question du Hamas, mais de débats concernant la sécurité, la qualité, d'autorisations du Ministère du tourisme, etc.*

*Ajoutons encore que de très nombreux journalistes gazaoui qui travaillent pour la TV palestinienne affichent leur profession sur leur profil Facebook (cf. farde Informations sur le pays). Ceci démontre que ces journalistes éprouvent une certaine fierté à travailler pour la TV palestinienne et ne craignent pas de le montrer.*

*En ce qui concerne la crainte évoquée par vous au sujet de votre fils, il y a lieu de relever qu'en tout état de cause le fait que les autres enfants ne souhaitent plus jouer avec lui en raison de son refus de participer à une colonie d'entraînement du Hamas (cf. rapport d'audition du 16 mars 2017, p.3) ne saurait être considéré comme constituant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif) que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens. Dans la Bande de Gaza, l'UNRWA gère un grand nombre d'écoles, d'établissements de soins de santé et de centres de distribution alimentaire, offre des services de microfinances et suit les réfugiés les plus vulnérables. L'UNRWA gère sur tout le territoire 267 écoles qui accueillent 262.000 élèves, et des centres de formation techniques et professionnels, situés à Gaza et Khan Younes, permettent à 1.000 étudiants par an – parmi les plus pauvres et les plus vulnérables - de développer leurs compétences. Dans le domaine des soins de santé l'UNRWA fournit des services complets de soins de santé primaires, préventifs et curatifs et permet l'accès aux services secondaires et tertiaires. Les 22 centres de santé de l'UNRWA à Gaza reçoivent, en moyenne, plus de quatre millions de visites annuelles. Les réfugiés les plus affectés par les violences successives et la pauvreté sont pris en charge par des cliniques spécialisées dans la santé mentale, et dans plusieurs écoles des conseillers psychosociaux soutiennent les enfants qui sont affectés par les hostilités. Suite au conflit de 2014, le programme d'hébergement d'urgence de l'UNRWA fournit aux réfugiés déplacés des allocations leur permettant de louer un logement ou une assistance sous forme d'argent liquide pour entreprendre des réparations ou la reconstruction de leur logement. Par ailleurs, s'il apparaît que l'UNRWA rencontre des problèmes de financement, ces problèmes ne l'empêchent pas actuellement de mener à bien ses missions à Gaza. Il ressort en effet des informations jointes à votre dossier administratif que les appels aux fonds sont récurrents pour cette agence qui dépend chaque année en grande partie des dons effectués par les Etats membres de Nations Unies. Ce sont ces dons qui ont permis à l'agence de mener à bien l'année 2016 et qui lui permettent d'année en année de maintenir le cap dans sa mission d'assistance, laquelle comporte de nombreux volets. L'agence communique de manière régulière, via des rapports hebdomadaires qu'elle publie sur Internet, sur les opérations qu'elle mène à Gaza. Il ne résulte donc pas de ces informations que l'UNRWA se trouverait actuellement dans une situation telle que ses missions seraient compromises et que, de ce fait, vous ne pourriez pas bénéficier de son assistance et vous trouveriez dès lors en cas de retour dans une situation d'insécurité grave. Au contraire, il apparaît que l'UNRWA a rempli ses missions au cours de l'année écoulée et que si l'agence cherche des fonds c'est en vue de mener à bien les différentes missions et projets qu'elle s'est assignés pour l'année 2017. Vous n'avez présenté aucune information en sens contraire ou dont il ressortirait que l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de vous assurer des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée.*

*Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté la bande de Gaza pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.*

*Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité d'y retourner après un séjour à l'étranger, et ce qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les détenteurs d'un passeport palestinien, même ceux qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité.*

*Par ailleurs, bien que la Mission palestinienne sera au courant de l'existence d'une procédure d'asile en Belgique, celle-ci considère que cette procédure n'est pas dirigée contre l'Autorité palestinienne. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. A moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.*

*Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Egypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Egypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Egypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. Sous ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Egypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.*

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï. Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le groupe Wilayat Sinaï s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande envergure contre les forces de maintien de l'ordre ont fait de très nombreuses victimes parmi les militaires et les policiers. Bien que la grande majorité des attaques du Wilayat al-Sina visent les forces de sécurité, le groupe s'attaque parfois à des cibles non militaires, par exemple des pipelines. L'armée égyptienne et la police répondent à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes sur les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des rafles à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner les civils, il y a également des victimes civiles. Mais les Palestiniens de la bande de Gaza ne sont pas visés et la région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza. L'insécurité dans cette région complique toutefois l'organisation des navettes de bus pour les Palestiniens, qui sont organisées en fonction de la situation sécuritaire sur place, donc à des dates irrégulières, quand la situation sécuritaire le permet. Ces navettes sont en outre sécurisées.*

*Concrètement, le poste-frontière de Rafah a été ouvert environ 30 fois depuis le double attentat du 24 octobre 2014, à chaque fois pendant un ou plusieurs jours. Pour ce qui est de l'année 2016, le poste-frontière a été ouvert plus fréquemment qu'en 2015. De mai à décembre 2016, il a été ouvert pendant plusieurs jours chaque mois, et le nombre de jours d'ouverture a augmenté à la fin de l'année. De janvier à avril 2017, le poste-frontière était ouvert un ou plusieurs jours par mois. Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Egypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le postefrontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. En 2016, au moins 28 492 personnes sont retournées dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah. Au premier trimestre 2017, 5 838 Gazaouis sont retournés dans la bande de Gaza.*

*Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza, même si cette possibilité de retour peut être suspendue en raison de la situation sécuritaire dans la région du Sinaï, qui doit être traversée au préalable. Le fait que les autorités égyptiennes ouvrent l'unique point de passage de manière irrégulière implique seulement que vous devrez préparer votre voyage de retour dans la bande de Gaza suffisamment tôt et que vous devrez consulter les médias et réseaux sociaux pour connaître les jours prévus d'ouverture du point de passage. Bien que cela implique que la procédure de retour puisse prendre un certain temps, il ne s'ensuit pas pour autant que vous resterez très longtemps dans l'incertitude quant à la date à laquelle vous pourrez franchir la frontière. Depuis juin 2016, le point de passage de la frontière a été ouvert un ou plusieurs jours chaque mois.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez d'un numéro de carte d'identité, il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de demander un passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire mandataire de l'UNRWA.*

*Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 31 mars 2017 que la société palestinienne gazaouite n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouite déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.*

*Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne qu'il ressort des informations disponibles que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrètement qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socioéconomiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur d'asile débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.*

*En effet, le fait que vous ayez une formation de journaliste, que l'ensemble de vos frères travaillent comme avocat, journaliste, policier, employé dans un pressing et que vous possédiez également un terrain et une voiture à Gaza (cf. rapport d'audition du 2 février 2017, pp. 6 à 8) sont des éléments qui permettent de conclure que vous et votre famille appartenez à un profil socio-économique aisé.*

*Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.*

*Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Il ressort d'une analyse approfondie des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif) que la situation sécuritaire dans la bande de Gaza était relativement calme depuis le cessez-le-feu de novembre 2012. Le nombre de civils tués en 2013 a été le plus bas depuis l'an 2000, ce qui s'explique principalement par la diminution des affrontements des groupements palestiniens avec l'armée israélienne.*

*L'année 2014 a connu une nouvelle flambée de violences entre Israël et le Hamas. Le 8 juillet 2014, Israël a lancé une offensive à grande échelle dans la bande de Gaza, l'opération « Bordure protectrice ». Pendant les 51 jours qu'a duré cette opération, plus de 1.400 civils palestiniens ont perdu la vie, et plus de 10.000 civils ont été blessés. Un cessez-le-feu d'une durée indéterminée a été convenu le 26 août 2014, par l'intermédiaire des autorités égyptiennes. Depuis lors, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza sont les mêmes qu'avant ce conflit. La plupart des incidents qui se produisent actuellement dans la bande de Gaza ont lieu dans une zone dite « zone tampon », où toute tentative d'approche ou d'intrusion entraîne une riposte énergique de l'armée israélienne. Cependant, le nombre de victimes civiles est faible.*

*Il ressort des informations disponibles que actuellement il n'y a pas d'affrontements persistants entre les groupements armés présents dans la bande de Gaza, ni de conflit armé ouvert entre ces groupements, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que le seul fait de vous y trouver vous exposerait à un risque réel de menace grave au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.*

*Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*En ce qui concerne, la première page de votre passeport, vos cartes de presse, votre attestation de travail, votre acte de naissance, ceux de vos enfant et votre épouse, votre carte UNRWA, la première page du passeport de votre épouse, la première page du passeport de vos enfants, votre acte de mariage, les rapports médicaux ayant servi à quitter Gaza, votre carte d'identité, le reçu de votre carte du syndicat des journalistes, les bulletins de vos enfants, les autorisations israéliennes de passage, les cartes d'entrée en Jordanie, la facture d'hôtel, vos diplômes, vos cartes professionnelles, les diplômes de votre épouse, les rapports médicaux de votre épouse et les photos de l'émission [A. T. M.], ceux-ci attestent de votre origine palestinienne et de votre fonction de journaliste, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.*

*En ce qui concerne le lien vidéo de l'émission [A. T. M.] que vous avez fourni, celui-ci a été pris en considération par la présente décision et n'a pas permis d'établir que vous auriez participé à la création d'une émission critique envers le Hamas.*

*Enfin, votre rapport médical attestant de séquelles physiques ne permet pas d'établir un lien de causalité entre les lésions constatées et les faits allégués.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

Pour ce qui concerne la requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité palestinienne, d'origine arabe, et de religion musulmane (sunnite). Vous seriez née le 1.01.1976 à Gaza.*

*Vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre époux (cf. votre rapport d'audition, p. 7), Monsieur E N [A. A. E. N.] (S.P. : [X.XXX.XXX.]). Vous invoquez des faits identiques à ceux évoqués par votre époux et qui sont libellés de la manière suivante dans la décision du Commissariat général concernant sa demande d'asile:*

*« Vous seriez de nationalité palestinienne, d'origine arabe, et de religion musulmane (sunnite). Vous seriez né le 16.03.1973 à Gaza et y auriez toujours vécu.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez caméraman pour la Télévision palestinienne depuis 95, caméraman indépendant et directeur du service info de la Télévision palestinienne. Vous auriez couvert le putsch de juin 2007 à Gaza et auriez été attaqué par la brigade Al Qassam. Ils vous auraient emmené et malmené dans une prison appelée Shawazart. Vous auriez été libéré le jour même grâce à l'intervention de l'oncle d'un ami caméraman.*

*Alors que vous n'étiez rentré que depuis quelques heures, ils auraient fait une descente chez vous, auraient saccagé votre maison et vous auraient emmené à la télévision palestinienne. Ils vous auraient violemment demandé de leur montrer toutes les pièces et de leur expliquer votre travail.*

*Cette visite se serait terminée au milieu de la nuit, ils vous auraient ensuite libéré en vous convoquant pour le lendemain matin. Ils vous auraient alors interrogé de façon plus précise en vous demandant le nom de votre directeur, de la personne qui vous donne des ordres, vous auriez été frappé et menacé de mort avec un couteau. Ils vous auraient ensuite libéré, vous seriez rentré chez vous et auriez repris le travail.*

*Vous auriez encore été arrêté et emmené à la prison Al Abbas. Vous auriez à nouveau été battu parce qu'ils auraient considéré que vous les aviez défiés. Ils vous auraient ensuite libéré et dit de rester chez vous et considérer que vous seriez en résidence surveillée. Vous ne seriez pas sorti de chez vous pendant deux ou trois jours en raison des pressions exercées par votre famille pour que vous arrêtiez votre travail. Vous auriez alors cessé de travailler pendant deux mois.*

*Après ces deux mois, un ami vous aurait demandé de faire un reportage avec lui, vous auriez accepté et auriez été attaqué moins d'un quart d'heure après être rentré chez vous.*

*Quatre mois après le putsch, les gazaouis auraient commencé à manifester de façon pacifique. Le Hamas aurait dispersé les manifestants en tirant sur eux. Vous et les autres journalistes auriez eu l'impression qu'un groupe avait été assigné pour s'occuper de vous. Ils auraient cassé votre caméra et auraient tiré autour de vous pour vous impressionner. Deux jours plus tard, vous et les autres journalistes auriez été convoqués et à nouveau battus, humiliés et interrogés. Cette situation se serait produite lors de chaque grand événement et vous auriez toujours continué, comme les autres journalistes à diffuser vos images sur internet afin de les dénoncer.*

*En 2008, alors que vous filmiez des familles de pèlerins qui se préparaient pour leur voyage vers la Mecque, le Hamas vous aurait emmené en prison, vous aurait cassé le bras, aurait visionné vos films qui étaient critiques envers le Hamas et aurait alors eu une preuve que vous seriez contre eux. Ils vous auraient mis un couteau sous la gorge et vous auraient dit qu'ils vous égorgeraient un jour.*

*Le lendemain matin, ils vous auraient libéré et vous vous seriez « calmé » pendant tout un temps.*

*Le 11.11.2009, une manifestation et des festivités auraient eu lieu pour commémorer la date anniversaire d'Abu Ammar et protester contre la prise de pouvoir du Hamas. Tous les journalistes auraient voulu couvrir l'évènement et le Hamas serait intervenu, aurait cassé la lentille de votre caméra et vous aurait emmené dans la prison Al Ansar avec quelques-uns de vos collègues journalistes. Vous auriez à nouveau été battu et libéré le lendemain vers midi.*

*Le syndicat des journalistes qui dépend du Hamas vous aurait rendu votre caméra mais sans le film qui aurait été à l'intérieur. Lors de votre dernière arrestation, ils vous auraient fracturé la jambe et vous auraient demandé de revenir deux jours plus tard pour être à nouveau interrogé. Vous vous y seriez rendu et ils vous auraient libéré le soir même.*

*Une semaine plus tard, ils vous auraient coupé la route en voiture et ils vous auraient à nouveau cassé le bras en vous disant que comme ça vous ne pourriez plus travailler. Vous seriez alors resté chez vous pendant 20 jours et n'auriez plus travaillé pendant un certain temps.*

*Le 15 mars 2011, des jeunes inspirés par la révolution égyptienne auraient manifesté à Gaza et en Cisjordanie. Le Hamas aurait contré cette manifestation en essayant de prouver que l'autorité légitime est coupable des problèmes à Gaza. Vous auriez couvert cet événement toute la journée et auriez été arrêté, ils vous auraient cassé les dents, confisqué votre caméra et emmené à la prison Al Ansar avant de vous demander de vous présenter à nouveau le lendemain. Ils auraient également fait une descente à votre domicile et auraient emmené votre ordinateur.*

*En 2012, alors que le Hamas se préparait à la guerre, ils auraient placé des explosifs sous votre voiture et au bout de la rue. Vous leur auriez demandé ce qu'ils faisaient sous votre voiture et ils vous auraient répondu qu'ils étaient libre de mettre des explosifs où ils voulaient. Vous ignoreriez si vous étiez directement visé par cet acte.*

*En 2013, le Hamas aurait lancé une fatwa afin de former les enfants au maniement des armes. Le Hamas aurait organisé une conférence de presse et vous auriez participé aux interviews des familles pour leur demander si ces formations n'étaient pas une façon de former de futur terroristes. Ce reportage aurait été massivement diffusé et vous auriez à nouveau été convoqué par le Hamas. Vous auriez alors eu un débat sur le fait de former des terroristes ou des résistants. Vous auriez à nouveau été frappé, humilié puis libéré.*

*En janvier 2013, vous auriez couvert les événements organisés pour l'anniversaire de la création du Fatah. Deux jours plus tard, le Hamas aurait à nouveau effectué une descente chez vous, aurait saisi votre ordinateur et vous aurait dit de vous présenter le lendemain au poste de police de Al Jawazat. Vous auriez été à nouveau interrogé et ils vous auraient dit qu'à partir de ce moment ils vous considéreraient comme un militaire et plus un journaliste parce que vous vous seriez mobilisé en faveur du Fatah lors de ces importantes manifestations. Ils vous auraient à nouveau violenté, menacé de mort et libéré.*

*Pendant la guerre de 2014, vous auriez travaillé cinq jours et le Hamas vous aurait interdit de couvrir l'évènement et vous aurait menacé de mort.*

*En 2015, vous auriez travaillé comme superviseur des reportages - et non plus comme caméraman - et comme régisseur de l'émission [A. T. M.] (8 heures du soir). Le Hamas aurait considéré que cette émission était contre elle et sa façon de gouverner Gaza. En octobre 2015, un accident aurait eu lieu dans une plaine de jeux et aurait fait des morts et des blessés. Le contenu de cette émission accuserait officiellement le Hamas de ne pas faire correctement son travail.*

*Alors que vous rentriez chez vous après cette émission, des hommes cagoulés vous auraient arrêté et frappé violemment. Ils vous auraient juré que vous seriez tué lors de la prochaine guerre.*

*Par ailleurs, trois mois avant cet évènement, les enfants du Hamas auraient proposé à votre fils Oussama de les accompagner en colonie d'entraînement. Vous auriez refusé la demande de votre fils de les accompagner et les autres enfants n'auraient plus voulu jouer avec lui.*

*Vous auriez ainsi quitté Gaza le 31 décembre 2015 via le passage de Errez et vous seriez arrivé en Belgique le 22 janvier 2016. »*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous fondez votre demande d'asile sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur E N [A. A. E. N.] (S.P. : [X.XXX.XXX]), dans le cadre de sa demande d'asile. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande d'asile introduite par votre mari. La décision du Commissariat concernant la demande d'asile de votre époux est motivée comme suit:*

*« L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81).*

*Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour dans la bande de Gaza et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA, à tout le moins concernant la scolarité de vos enfants (rapport d'audition CGRA du 2 février 2017, p. 3). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.*

*Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez de multiples arrestations et interrogatoires de la part du Hamas en raison de votre profession de caméraman puis de réalisateur de l'émission [A. T. M.].*

*Il convient cependant de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition du 2 février 2017 au Commissariat général, laisse apparaître une importante contradiction.*

*Ainsi, dans votre questionnaire CGRA, vous avez déclaré avoir été arrêté à deux reprises (cf. questionnaire CGRA, p.17, question n°3.1). Toutefois, il ressort de vos déclarations au Commissariat général que vous auriez été arrêté deux fois en 2007, une fois en 2008, une fois en 2009 et une fois en 2011 (cf. rapport d'audition du 2 février 2017, pp. 11 à 15). Cette première contradiction concernant des faits aussi marquants entame sérieusement votre crédibilité.*

*A cela s'ajoute que, vous avez déclaré lors de votre audition du 2 février 2017 au Commissariat général que le Hamas vous aurait emmené dans les locaux de la TV palestinienne et vous aurait violenté en vous demandant de leur montrer chaque pièce et d'expliquer votre travail (cf. rapport d'audition du 2 février 2017, p. 12). Outre le fait que vous ayez omis de mentionner cet événement dans votre questionnaire CGRA (cf. questionnaire CGRA), vous vous êtes à nouveau contredit en affirmant lors de votre audition du 16 mars 2017 au Commissariat général ne pas avoir été maltraité par le Hamas dans les locaux de la TV palestinienne (cf. rapport d'audition du 16 mars 2017, p. 8). Confronté à cette importante contradiction, vous n'avez apporté aucune justification pertinente en affirmant qu'il s'agit d'un bâtiment annexe, vide, au sein duquel il n'y a que du matériel (cf. rapport d'audition du 16 mars 2017, p. 8) dans la mesure où vous aviez affirmé leur avoir montré le studio et leur avoir conseillé d'appeler d'autres employés pour leur expliquer ce qui se fait dans les autres services (cf. rapport d'audition du 2 février 2017, p. 12). Cette seconde contradiction renforce le manque de crédibilité de vos déclarations.*

*Enfin, l'examen comparé entre d'une part vos déclarations et d'autres part, celles de votre épouse, Madame S I [A. L] (S.P. [X.XXX.XXX]), laisse apparaître une troisième contradiction majeure. En effet, si vous avez déclaré que le Hamas vous a fracturé pas moins de deux fois le bras (cf. rapport d'audition du 2 février 2017, pp. 13 et 14), votre épouse, Madame S I [A. L] (S.P. [X.XXX.XXX]), a quant à elle affirmé que vous n'aviez pas souffert de fractures du bras (cf. rapport d'audition de votre épouse, Madame S I [A. L] (S.P. [X.XXX.XXX]), p. 8). Cette troisième contradiction ne permet plus d'accorder le moindre crédit à vos déclarations.*

*En ce qui concerne le lien vidéo de l'émission [A. T. M.] que vous avez fourni à l'appui de votre demande d'asile et qui concerne l'accident qui a eu lieu à la plaine de jeu (cf. document n°24 dans le dossier), il y a lieu de souligner qu'à aucun moment il n'est question du Hamas, mais de débats concernant la sécurité, la qualité, d'autorisations du Ministère du tourisme, etc. Ajoutons encore que de très nombreux journalistes gazaoui qui travaillent pour la TV palestinienne affichent leur profession sur leur profil Facebook (cf. farde Informations sur le pays). Ceci démontre que ces journalistes éprouvent une certaine fierté à travailler pour la TV palestinienne et ne craignent pas de le montrer. En ce qui concerne la crainte évoquée par vous au sujet de votre fils, il y a lieu de relever qu'en tout état de cause le fait que les autres enfants ne souhaitent plus jouer avec lui en raison de son refus de participer à une colonie d'entraînement du Hamas (cf. rapport d'audition du 16 mars 2017, p.3) ne saurait être considéré comme constituant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif) que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens. Dans la Bande de Gaza, l'UNRWA gère un grand nombre d'écoles, d'établissements de soins de santé et de centres de distribution alimentaire, offre des services de microfinances et suit les réfugiés les plus vulnérables. L'UNRWA gère sur tout le territoire 267 écoles qui accueillent 262.000 élèves, et des centres de formation techniques et professionnels, situés à Gaza et Khan Younes, permettent à 1.000 étudiants par an – parmi les plus pauvres et les plus vulnérables - de développer leurs compétences. Dans le domaine des soins de santé l'UNRWA fournit des services complets de soins de santé primaires, préventifs et curatifs et permet l'accès aux services secondaires et tertiaires. Les 22 centres de santé de l'UNRWA à Gaza reçoivent, en moyenne, plus de quatre millions de visites annuelles. Les réfugiés les plus affectés par les violences successives et la pauvreté sont pris en charge par des cliniques spécialisées dans la santé mentale, et dans plusieurs écoles des conseillers psychosociaux soutiennent les enfants qui sont affectés par les hostilités. Suite au conflit de 2014, le programme d'hébergement d'urgence de l'UNRWA fournit aux réfugiés déplacés des allocations leur permettant de louer un logement ou une assistance sous forme d'argent liquide pour entreprendre des réparations ou la reconstruction de leur logement.*

*Par ailleurs, s'il apparaît que l'UNRWA rencontre des problèmes de financement, ces problèmes ne l'empêchent pas actuellement de mener à bien ses missions à Gaza. Il ressort en effet des informations jointes à votre dossier administratif que les appels aux fonds sont récurrents pour cette agence qui dépend chaque année en grande partie des dons effectués par les Etats membres de Nations Unies. Ce sont ces dons qui ont permis à l'agence de mener à bien l'année 2016 et qui lui permettent d'année en année de maintenir le cap dans sa mission d'assistance, laquelle comporte de nombreux volets. L'agence communique de manière régulière, via des rapports hebdomadaires qu'elle publie sur Internet, sur les opérations qu'elle mène à Gaza. Il ne résulte donc pas de ces informations que l'UNRWA se trouverait actuellement dans une situation telle que ses missions seraient compromises et que, de ce fait, vous ne pourriez pas bénéficier de son assistance et vous trouveriez dès lors en cas de retour dans une situation d'insécurité grave. Au contraire, il apparaît que l'UNRWA a rempli ses missions au cours de l'année écoulée et que si l'agence cherche des fonds c'est en vue de mener à bien les différentes missions et projets qu'elle s'est assignés pour l'année 2017. Vous n'avez présenté aucune information en sens contraire ou dont il ressortirait que l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de vous assurer des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée.*

*Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté la bande de Gaza pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.*

*Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité d'y retourner après un séjour à l'étranger, et ce qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les détenteurs d'un passeport palestinien, même ceux qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Par ailleurs, bien que la Mission palestinienne sera au courant de l'existence d'une procédure d'asile en Belgique, celle-ci considère que cette procédure n'est pas dirigée contre l'Autorité palestinienne. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. A moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.*

*Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Egypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Egypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Egypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le postefrontière de Rafah soit ouvert. Sous ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Egypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.*

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï. Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le groupe Wilayat Sinaï s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande envergure contre les forces de maintien de l'ordre ont fait de très nombreuses victimes parmi les militaires et les policiers. Bien que la grande majorité des attaques du Wilayat al-Sina visent les forces de sécurité, le groupe s'attaque parfois à des cibles non militaires, par exemple des pipelines.*

*L'armée égyptienne et la police répondent à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes sur les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des rafles à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner les civils, il y a également des victimes civiles. Mais les Palestiniens de la bande de Gaza ne sont pas visés et la région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza. L'insécurité dans cette région complique toutefois l'organisation des navettes de bus pour les Palestiniens, qui sont organisées en fonction de la situation sécuritaire sur place, donc à des dates irrégulières, quand la situation sécuritaire le permet. Ces navettes sont en outre sécurisées.*

*Concrètement, le poste-frontière de Rafah a été ouvert environ 30 fois depuis le double attentat du 24 octobre 2014, à chaque fois pendant un ou plusieurs jours. Pour ce qui est de l'année 2016, le poste-frontière a été ouvert plus fréquemment qu'en 2015. De mai à décembre 2016, il a été ouvert pendant plusieurs jours chaque mois, et le nombre de jours d'ouverture a augmenté à la fin de l'année. De janvier à avril 2017, le poste-frontière était ouvert un ou plusieurs jours par mois. Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Egypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. En 2016, au moins 28 492 personnes sont retournées dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah. Au premier trimestre 2017, 5 838 Gazaouis sont retournés dans la bande de Gaza.*

*Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza, même si cette possibilité de retour peut être suspendue en raison de la situation sécuritaire dans la région du Sinaï, qui doit être traversée au préalable. Le fait que les autorités égyptiennes ouvrent l'unique point de passage de manière irrégulière implique seulement que vous devrez préparer votre voyage de retour dans la bande de Gaza suffisamment tôt et que vous devrez consulter les médias et réseaux sociaux pour connaître les jours prévus d'ouverture du point de passage. Bien que cela implique que la procédure de retour puisse prendre un certain temps, il ne s'ensuit pas pour autant que vous resterez très longtemps dans l'incertitude quant à la date à laquelle vous pourrez franchir la frontière. Depuis juin 2016, le point de passage de la frontière a été ouvert un ou plusieurs jours chaque mois.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez d'un numéro de carte d'identité, il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de demander un passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire mandataire de l'UNRWA.*

*Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 31 mars 2017 que la société palestinienne gazaouite n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouite déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.*

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne qu'il ressort des informations disponibles que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrètement qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socioéconomiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur d'asile débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, le fait que vous ayez une formation de journaliste, que l'ensemble de vos frères travaillent comme avocat, journaliste, policier, employé dans un pressing et que vous possédiez également un terrain et une voiture à Gaza (cf. rapport d'audition du 2 février 2017, pp. 6 à 8) sont des éléments qui permettent de conclure que vous et votre famille appartenez à un profil socio-économique aisé.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif) que la situation sécuritaire dans la bande de Gaza était relativement calme depuis le cessez-le-feu de novembre 2012. Le nombre de civils tués en 2013 a été le plus bas depuis l'an 2000, ce qui s'explique principalement par la diminution des affrontements des groupements palestiniens avec l'armée israélienne.

L'année 2014 a connu une nouvelle flambée de violences entre Israël et le Hamas. Le 8 juillet 2014, Israël a lancé une offensive à grande échelle dans la bande de Gaza, l'opération « Bordure protectrice ». Pendant les 51 jours qu'a duré cette opération, plus de 1.400 civils palestiniens ont perdu la vie, et plus de 10.000 civils ont été blessés. Un cessez-le-feu d'une durée indéterminée a été convenu le 26 août 2014, par l'intermédiaire des autorités égyptiennes. Depuis lors, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza sont les mêmes qu'avant ce conflit.

*La plupart des incidents qui se produisent actuellement dans la bande de Gaza ont lieu dans une zone dite « zone tampon », où toute tentative d'approche ou d'intrusion entraîne une riposte énergique de l'armée israélienne. Cependant, le nombre de victimes civiles est faible.*

*Il ressort des informations disponibles que actuellement il n'y a pas d'affrontements persistants entre les groupements armés présents dans la bande de Gaza, ni de conflit armé ouvert entre ces groupements, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que le seul fait de vous y trouver vous exposerait à un risque réel de menace grave au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.*

*Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*En ce qui concerne, la première page de votre passeport, vos cartes de presse, votre attestation de travail, votre acte de naissance, ceux de vos enfant et votre épouse, votre carte UNRWA, la première page du passeport de votre épouse, la première page du passeport de vos enfants, votre acte de mariage, les rapports médicaux ayant servi à quitter Gaza, votre carte d'identité, le reçu de votre carte du syndicat des journalistes, les bulletins de vos enfants, les autorisations israéliennes de passage, les cartes d'entrée en Jordanie, la facture d'hôtel, vos diplômes, vos cartes professionnelles, les diplômes de votre épouse, les rapports médicaux de votre épouse et les photos de l'émission [A. T. M.], ceux-ci attestent de votre origine palestinienne et de votre fonction de journaliste, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.*

*En ce qui concerne le lien vidéo de l'émission [A. T. M.] que vous avez fourni, celui-ci a été pris en considération par la présente décision et n'a pas permis d'établir que vous auriez participé à la création d'une émission critique envers le Hamas.*

*Enfin, votre rapport médical attestant de séquelles physiques ne permet pas d'établir un lien de causalité entre les lésions constatées et les faits allégués. »*

*Le Commissariat général ayant pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande d'asile introduite par votre époux, il convient de réserver un traitement similaire à votre propre demande d'asile étant donné qu'elle est fondée sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre mari.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête introductive d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Dans leur recours, les requérants invoquent la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3. En termes de dispositif, les requérants demandent au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, ils demandent de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des dossiers au Commissaire général.

### 4. Nouveaux documents

4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 novembre 2019, la partie défenderesse dépose deux rapports de son centre de documentation :

- « COI Focus « TERRITOIRES PALESTINIENS – Retour dans la bande de Gaza », daté du 9 septembre 2019 ;
- « COI Focus « TERRITOIRES PALESTINIENS – BANDE DE GAZA – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019 », daté du 10 septembre 2019.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 novembre 2019, les requérants déposent deux rapports du centre de documentation de la partie défenderesse :

- « COI Focus « TERRITOIRES PALESTINIENS – GAZA- Situation sécuritaire », daté du 7 juin 2019 ;
- « COI Focus « TERRITOIRES PALESTINIENS – BANDE DE GAZA – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019 », daté du 10 septembre 2019.

4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

### 5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

#### 5.1. Les dispositions applicables

En l'espèce, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion du statut de réfugié prise en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur le plan des dispositions applicables, l'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

*« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».*

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir

bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « directive qualification ») dispose quant à lui comme suit :

*« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».*

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : « Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...) ».

## 5.2. Application au cas d'espèce

5.2.1. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que les requérants, en tant que Palestiniens, avaient un droit de séjour dans la Bande de Gaza et bénéficiaient de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, notamment les passeports des requérants et leur carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA.

Dès lors que les requérants sont susceptibles de relever du champ d'application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut leur être appliquée.

Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour les requérants d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à les faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

A cet égard, elle mentionne d'emblée que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne

qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

5.2.2. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée visant à remettre en cause la réalité des événements invoqués par les requérants, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité aux récits présentés par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

Ainsi, d'abord, le Conseil estime, à la lecture des différentes déclarations des requérants, que le motif portant sur les contradictions relevées entre les déclarations du requérant reprises dans le compte rendu du questionnaire du 24 août 2016 et celles reprises dans les rapports d'audition du 2 février 2017 et du 16 mars 2017 n'est pas établi. Ainsi, il ressort de l'ensemble des déclarations du requérant reprises dans le questionnaire que, d'une part, il n'invoque pas seulement deux arrestations, mais qu'il en mentionne trois suivies de détentions et une convocation et que d'autre part, il précise « ce que je vous ai raconté n'est qu'une petite partie de ce que j'ai subi ». Dès lors que le requérant a clairement déclaré dans ce questionnaire que ses déclarations sur les événements qu'il avait subis n'étaient pas exhaustives, il ne peut lui être reproché d'avoir omis certains éléments dans ce questionnaire.

De même, le Conseil estime pareillement que le motif portant sur la contradiction concernant l'endroit dans lequel le requérant a été frappé par les membres du Hamas lors de leur venue à la TV palestinienne n'est pas établi. Ainsi, le Conseil estime que les différentes déclarations du requérant à ce sujet relèvent davantage de la précision que de la contradiction.

Le Conseil relève encore, à l'instar de la requête, que la requérante n'a pas déclaré que son mari n'avait jamais eu le bras cassé, mais qu'elle avait affirmé qu'il n'avait jamais eu la main cassée. Par ailleurs, si la partie défenderesse soutient dans sa décision que le requérant a affirmé avoir eu deux fractures du bras, il ressort de la lecture des rapports d'audition que la seule fracture que le requérant déclare avoir subie est une fracture de la jambe, dont la requérante fait également état dans ses déclarations.

Par ailleurs, le Conseil constate que la profession de journaliste du requérant n'est pas remise en cause et que les requérants déposent de nombreux documents afin d'en attester.

En outre, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant les différentes actions qu'il a menées sur le terrain en tant que journaliste, ainsi qu'aux diverses violences et arrestations arbitraires que lui a fait endurer le Hamas, sont précises, détaillées et cohérentes et qu'elles reflètent un réel sentiment de vécu. Le Conseil constate en outre que ces déclarations sont en parfaite adéquation avec les informations relatives aux événements et au contexte politique de la Bande de Gaza. Le Conseil constate par ailleurs que les déclarations de la requérante sont concordantes avec celles de son mari.

Partant, les faits personnels invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale démontrent l'existence dans leur chef d'un état personnel d'insécurité grave les ayant contraint à quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Au vu de ces éléments, les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que les requérants ont des craintes liées à l'opinion politique qui est imputée au requérant au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN